



## Arrêt

n° 29 396 du 30 juin 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité algérienne tendant à la suspension et à l'annulation « des décisions d'irrecevabilité suivantes :

- décision du 02/02/2009, [lui] notifiée le 10/03/2009 suite à sa demande du 15/07/2008 ;
- décision du 28/02/2009, [lui] notifiée le 17/03/2009 suite à sa demande du 10/12/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 mai 2002. En date du 30 mai 2002, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2002.

Par un arrêt n°152.578 du 12 décembre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et en annulation initié par le requérant contre cette décision.

1.2. Par un courrier daté du 7 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 3 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 13 novembre 2008.

Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté pour défaut d'objet par un arrêt n°23.504 du 24 février 2009, la partie défenderesse ayant retiré sa décision le 22 décembre 2008.

Le 2 février 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 10 mars 2009, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 30.05.2002 et clôturée négativement par l'Office des Etrangers en date du 11.07.2002.*

*L'intéressé invoque la situation générale prévalant en Algérie, étayée par des parutions d'Amnesty International. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).*

*Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles « un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants. Le requérant a en effet fuit (sic) l'Algérie en raison des persécutions dont il était victime de la part des maquisards algériens ». Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (sept ans) ainsi que son intégration, illustrée par les diverses formations suivies, sa pratique de langue française, sa connaissance de base du néerlandais et ses « nombreuses relations d'amitiés en Belgique » attestées par divers témoignages. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002).*

*Le requérant déclare vivre une relation intime avec Madame [F.L.]. Cependant, il n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Madame d'accompagner Monsieur au pays d'origine, le temps pour lui de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Les promesses d'embauche, en tant que d'une part plafonneur au sein de la société « [D-C-P SPRL] » sise Rue (...), et d'autre part en tant que salarié/ouvrier au sein de l'ONG « [S.H.C.] » a.s.b.l. sise rue (...), dont dispose le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces promesses d'embauche ne constituent pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.*

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé déclare qu'« il ressort de ces éléments que le requérant a établi (sic) en Belgique, sa vie privée dont la protection est assurée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et que dès lors « un retour dans son pays d'origine pour une durée indéterminée, et même provisoire, interromprait de façon dommageable sa vie familiale et privée ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des référés ; C.E., Arrêt n°133.485, 02.07.2004).

Par ailleurs, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Enfin, concernant l'argument avancé par le requérant sur le fait qu'il ait quitté l'Algérie « sans conserver le moindre contact », le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus que majeur et âgé de 37 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Soulignons aussi que lors de son interview à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que ses parents ainsi que ses frères et sœurs résidaient au (sic) toujours en Algérie. Par conséquent, cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

**1.3.** Par un courrier du 8 décembre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 26 février 2009 et lui notifiée le 17 mars 2009.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués et jugés irrecevables en date du 02.02.2009 lors d'une précédente demande de régularisation du requérant : son intégration, la situation en Algérie, les craintes de persécutions qu'il aurait à subir en cas de retour au pays d'origine et son appel en l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sa relation avec une ressortissante belge, le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, ses deux promesses d'embauche, son appel en l'article 8 de la Convention précitée et le fait qu'il n'ait plus aucune attache dans son pays d'origine, ils sont déclarés irrecevables, étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision et, par conséquent ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

*Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (sept ans). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1989 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002). »*

## **2. Question préalable**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 avril 2009.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

**3.1.** Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

**3.1.1.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la première décision attaquée, le requérant estime qu'il ressort des pièces produites, à savoir les rapports d'Amnesty International des 4 et 20 mai 2007, que la situation en Algérie est « extrêmement généralisée » et que des atteintes aux droits humains sont toujours nombreuses à l'heure actuelle de sorte qu'il « paraît difficilement soutenable qu'[il] ne risquerait pas d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants s'il devait retourner dans son pays d'origine ». Il ajoute avoir « déjà été personnellement l'objet de persécutions » et que « le climat et la situation en Algérie sont toujours restés identiques ».

**3.1.2.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à la seconde décision attaquée, il relève qu'« aucune autre précision n'est donnée alors que les craintes de persécution en cas de retour en Algérie sont bien réelles ».

**3.2.** Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il fait valoir avoir « reconstruit toute sa vie privée et familiale en Belgique » depuis 2002 et avoir « montré une réelle volonté d'intégration », et rappelle qu'il a suivi des formations, parle le français et un peu le néerlandais, qu'il dispose de plusieurs promesses d'embauche et qu'il n'a par ailleurs conservé aucun contact avec son pays d'origine.

Le requérant ajoute entretenir « une relation durable avec Madame [F.L.] » et qu'ensemble ils souhaitent « consolider leur union dès que la procédure en divorce de cette dernière sera terminée ».

Il en conclut que « La partie adverse ne peut contester que son ingérence dans l'exercice [de son] droit à la vie privée et familiale n'est pas nécessaire ni à la sécurité nationale ni à la sûreté publique ni à aucune des autres exceptions prévues par l'article 8 al 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

**3.3.** Le requérant prend un **troisième moyen** « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Il considère que la partie défenderesse « a manifestement mal apprécié [sa] situation concrète dans la mesure où elle a estimé que le fait qu'[il] vive en Belgique depuis 7 ans et y ait de nombreuses attaches durables n'étaient pas suffisant à justifier sa demande et le fait de ne pas être apte à retourner dans son pays d'origine ». Il rappelle n'avoir gardé aucun contact avec son pays d'origine, ce qui rendrait les démarches extrêmement difficiles s'il devait y retourner.

## 4. Discussion

**4.1.** Sur le premier moyen, pris en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'est limité à relater dans sa première demande d'autorisation de séjour avoir « fui l'Algérie en raison des persécutions dont il était victime de la part des maquisards algériens » et à se référer à des articles d'Amnesty International en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette situation, telle que décrite par le requérant, ne permet pas d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne fait que réitérer, sans nullement les étayer, les arguments développés dans sa demande ayant donné lieu à la décision entreprise de sorte que pareille réitération n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse.

Quant à la deuxième décision entreprise, le Conseil constate qu'il ressort de sa lecture que la partie défenderesse a bien pris en compte les craintes du requérant en cas de retour dans son pays mais a pu valablement considérer que cet élément avait déjà été exposé dans sa première demande d'autorisation de séjour et que pour cette raison, il n'appelaient pas une appréciation différente de celle qui lui avait été donnée précédemment.

Il apparaît en effet à la lecture du dossier administratif que cet argument figure de manière identique dans les deux demandes d'autorisation de séjour du requérant de sorte que la critique émise en termes de requête ne saurait être accueillie.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

**4.2.** Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné, dans les deux décisions querellées, la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle à cet égard que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

En outre, plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Le Conseil souligne également, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité. Or, tel est bien le cas en l'espèce.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**4.3.** Sur le troisième moyen, le Conseil relève que la lecture des actes querellés démontre que la partie défenderesse a examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de ses

demandes d'autorisation de séjour et afférents à son long séjour, à son intégration, à ses attaches sociales, à sa volonté de travailler, à la rupture de ses liens avec son pays d'origine, pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités ad hoc ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

**4.4.** Au vu de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT